

Direction de l'action territoriale
Bureau de l'organisation territoriale
et des affaires financières

Affaire suivie par : Gilles Nagot / Claudine Cassanelli
Christine Besson / Laurence Catric
Tél : 02 48 67 36 14 / 02 48 67 36 73
02 48 67 36 29 / 02 48 67 36 62
Courriel : pref-bafi@cher.gouv.fr

Bourges, le **25 FEV. 2021**

NOTE

à

**Mesdames et Messieurs les présidents
d'établissements publics à fiscalité propre
Messieurs les maires des communes nouvelles**

Objet : réforme de l'automatisation du FCTVA

PJ : une annexe

Référence : articles L. 1615-1 à L. 1615-13 et R.1615-1 à 1615-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT)

- décret n° 2020-1791 du 30 décembre 2020 relatif à l'automatisation de la gestion du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée.
- arrêté du 30 décembre 2020 fixant la liste des comptes éligibles à la procédure de traitement automatisé relative à l'attribution du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée mentionnée à l'article L. 1615-1 du code général des collectivités territoriales

L'article 251 de la loi n° 2020-1721 de finances pour 2021 instaure l'automatisation de la gestion du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA).

L'automatisation s'applique aux dépenses payées à compter du 1^{er} janvier 2021.

Elle concerne donc en 2021 les seuls bénéficiaires du versement du FCTVA l'année de la réalisation de la dépense : à savoir dans le département du Cher, la communauté d'agglomération Bourges Plus, les 15 communautés de communes et les communes nouvelles de Baugy et Corquoy.

Elle s'étendra en 2022 aux bénéficiaires du FCTVA relevant du régime de versement N-1 puis en 2023 aux bénéficiaires relevant du régime de versement N-2.

La réforme consiste à automatiser la gestion du FCTVA par un recours à une base comptable des dépenses payées sur les comptes éligibles pour le versement du fonds et par la dématérialisation quasi-intégrale de la procédure d'instruction, de contrôle et de versement.

Les comptes éligibles au versement automatisé du FCTVA sont énumérés par l'arrêté interministériel du 30 décembre 2020 susvisé. La définition de l'assiette automatisée du FCTVA conduit à la modification à la marge de l'état d'éligibilité ou de non-éligibilité de certaines dépenses.

Ainsi, les EPCI à fiscalité propre et les communes nouvelles n'ont plus à transmettre d'états déclaratifs pour les dépenses réalisées depuis le 1^{er} janvier 2021. Les versements des attributions du FCTVA seront effectués trimestriellement.

Il est toutefois à souligner que certaines situations d'éligibilité existantes ne peuvent être traitées par la procédure automatisée et continueront à être gérées suivant une procédure déclarative. En sens inverse, dans certains cas particuliers, des dépenses non éligibles mais imputées sur des comptes ouvrant droit au versement automatisé du FCTVA devront être déclarées pour être retirées de l'assiette des dépenses éligibles. Ces situations sont détaillées dans l'annexe ci-jointe, qui comprend les états déclaratifs correspondants.

Les principes d'éligibilité d'une dépense au FCTVA énoncés antérieurement par le CGCT ne sont pas remis en cause :

- les bénéficiaires du FCTVA demeurent les mêmes ;
- le choix des comptes éligibles implique que seules sont éligibles les dépenses sur des biens qui appartiennent aux bénéficiaires du FCTVA, sauf exception prévue par la loi ;
- seules les dépenses sans TVA déductible sont prises en compte ;
- les dépenses non assujetties à la TVA ne sont pas prises en compte.

Sont inéligibles, en dehors des exceptions prévues à l'article R. 1615-2 du CGCT, les dépenses concernant les travaux réalisés pour compte de tiers, les constructions sur le sol d'autrui et les subventions d'équipements.

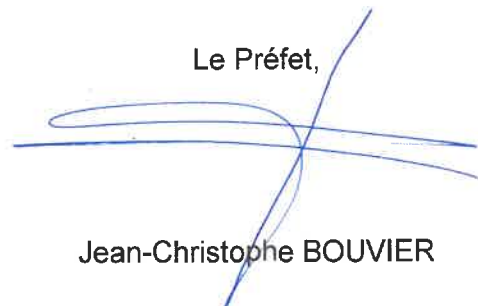
En revanche, les dépenses concernant des biens confiés à des tiers non bénéficiaires deviennent éligibles (hors cas de récupération de la TVA par la voie fiscale) par abrogation au 1^{er} janvier 2021 de l'article L.1615-7 du CGCT.

De même, les subventions qui devaient être déduites de l'assiette des dépenses éligibles sur le fondement des articles L.1615-10 et R.1615-3 du CGCT ne le sont plus à la suite de l'abrogation de ces dispositions.

Enfin, je précise que les dossiers résiduels concernant les dépenses des années antérieures à 2021 seront traités suivant la procédure précédemment en vigueur.

Les services de la direction de l'action territoriale – bureau de l'organisation de l'organisation territoriales et des affaires financières - restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire concernant la gestion du FCTVA.

Le Préfet,



Jean-Christophe BOUVIER